

Comité exécutif

Berlin, le 27 juin 1994
SCH/Com-ex (94) décl. 4 rév.2
Traduction: Orig. DE

Déclaration

Données devant être chargées en vue de la déclaration
du caractère opérationnel du Système d'information Schengen SIS

- I. Il a été décidé à l'unanimité que le SIS pourra être déclaré opérationnel lorsque les conditions suivantes seront réunies:
 - a) le SIS doit être apte à fonctionner du point de vue technique
 - b) le volume de données concernant les personnes communiqué par les Parties contractantes doit être chargé dans le SIS et
 - c) l'ouverture du SIS aux utilisateurs finaux doit avoir été communiquée au Comité exécutif par les Parties contractantes.

Les dispositions relatives aux conditions a) et c) ont été définies dans les documents SCH/C (94) 27 et SCH/Com-ex (94) décl. 3.

Le présent document traite uniquement des données devant être chargées en vue de la déclaration du caractère opérationnel.

- II. En vue de la déclaration du caractère opérationnel, les Parties contractantes ont communiqué les données suivantes en ce qui concerne les signalements de personnes recherchées aux fins d'arrestation pour extradition (article 95) et aux fins de non-admission (article 96).

SEMDOCStatewatch European Documentation &
Monitoring Centre on justice and home
affairs in the European UnionPO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

Tableau 1

(valeur de référence)

personnes	art. 95	art. 96	art. 95 + art. 96
F	95	75.000	
L	100	400	
D	700	160.000	
B	100	1.500	
NL	200	2.000	
E	350	9.500	
P	90	2.000	
SOUS-TOTAL	1.635	250.400	252.035
I	1.100	40.000	
G	100	30.000	
TOTAL	2.835	320.400	323.235

Il s'agit pour chaque Etat de valeurs de référence (estimations) dont l'ordre de grandeur lui paraît correspondre aux exigences posées en vue de la déclaration du caractère opérationnel.

De nouvelles données seront chargées pendant la phase d'exploitation.

- III. Les données mentionnées dans le tableau 1 doivent encore faire l'objet de quelques préparatifs dans les Etats Schengen en vue de leur chargement. Cette préparation devra s'effectuer en temps utile, de manière à ce que la poursuite de la réalisation du SIS ne soit pas retardée.

- IV. Les Parties contractantes sont libres de charger ces données par la procédure on-line ou la procédure off-line. Chaque Etat Schengen doit choisir le mode de chargement qui correspond le mieux à ses possibilités techniques et prend le moins de temps.

En cas de recours à cette formule mixte, le Comité d'orientation évalue à 18 jours la durée du chargement des données concernant les signalements de personnes recherchées aux fins d'arrestation pour extradition (article 95) et aux fins de non-admission (article 96) communiquées par les Parties contractantes, à savoir un volume de 252.035 données (cf. tableau 1).

- V. Chaque Etat Schengen peut également charger les volumes de données relatives aux catégories de signalements des articles 97, 98 et 99 mentionnés dans le tableau 2 ci-dessous avant que la déclaration du caractère opérationnel du SIS n'intervienne.

Les Etats qui font usage de cette possibilité sont tenus d'en informer les autres Parties contractantes et d'allonger le processus de chargement en conséquence. Ils ne peuvent procéder à ce chargement que si la durée totale du processus de chargement ne s'en trouve pas considérablement accrue. Le point IV s'applique mutatis mutandis à la procédure de chargement.

Tableau 2

personnes	art. 97	art. 98	art. 99 § 2	art. 99 § 3
F	9.700	51.300	14.000	0
L	300	50	0	0
D	500	500	0	0
B	0	0	350	0
NL	200	1.000	100	0
E	350	500		0
P	1.000	5.000	0	0
I				
G				
TOTAL	12.050	58.350	14.450	0

TOTAL DES ARTICLES 97 + 98 + 99 § 2 et 3: 84.850

Le Comité exécutif se réunira, à l'issue du chargement des données des articles 95 et 96 par tous les Parties Contractantes, pour :

- a) constater que le SIS est apte à fonctionner du point de vue technique ,
- b) apprécier la réalité du chargement des données nationales existantes et essentielles au sens de la déclaration du Comité exécutif du 18 octobre 1993,
- c) prendre acte de la communication par les Parties contractantes de l'ouverture aux utilisateurs finaux.

Le SIS pourra être ainsi déclaré opérationnel et la Convention mise en vigueur
